
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

**JUGEMENT N°
095
DU 12/03/2019**

RG N° 114
du 05/04/2018

Affaire :

ZOUNGRANA Wendtwen
Roland
/
la Société de Transport
Aorèma et frères (STAF)

Assignation en
responsabilité contractuelle

COMPOSITION :

Président : Sibiri Jean
Claude RAMDE

Membres :

OUEDRAOGO/BAYILI
Assèta et OUEDRAOGO
Moussa

Greffier : SANKARA
Inoussa

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du douze mars deux mil dix-neuf, tenue dans la salle des audiences sis à la ZAD II, à laquelle siégeaient ;

Sibiri Jean Claude RAMDE, Juge audit Tribunal, faisant office de Président ;

PRESIDENT

Madame OUEDRAOGO/BAYILI Assèta et OUEDRAOGO Moussa, tous deux Juges consulaires audit Tribunal ;

MEMBRES

Avec l'assistance de Maître **SANKARA Inoussa**, Greffier tenant note à l'audience ;

GREFFIER

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **ZOUNGRANA Wendtwen Roland**, Commerçant, de nationalité burkinabé, domicilié à Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne « Etablissement ZOUNGRANA Roland et Frères » ayant son siège social à 05 BP 6547 Ouagadougou 05, inscrit au RCCM sous le numéro BF OUA 2012 A 2129, IFU N°00039285 E, Tel 78 03 10 13/ 61 01 01 75, ayant pour conseil le **cabinet de Maître Bénéwendé Stanislas SANKARA, Avocats à la cour;**

DEMANDEUR D'UNE PART

- **La Société de Transport Aorèma et Frères (STAF)**, ayant son siège à Ouagadougou et représentée par son Président Directeur Général, lequel élit domicile au **cabinet d'Avocats Me Alayidi BA ;**

DEFENDEUR D'AUTRE PART

Enrôlé pour l'audience du 12 avril 2018, le dossier a été reprogrammé au 18 décembre 2018 à la fin de l'instruction puis renvoyé au 22 janvier 2019 à la demande du conseil du demandeur et enfin au 14 février 2019 à la demande du conseil de la défenderesse ; A cette dernière date, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 12 mars 2019; Le Tribunal a alors vidé sa saisine en ses termes :

LE TRIBUNAL,

Vu l'acte d'assignation en date du 23 mars 2018;
Vu l'ordonnance de renvoi du 14 décembre 2018 ;
Vu les autres pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demande, fin et conclusion ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Par exploit d'huissier susmentionné, ZOUNGRANA Wendtwen Roland a assigné la Société de Transport Aorèma et Frères (STAF) à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- Se voir déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de d'un million trois-cent soixante-dix-sept mille (1.377.000) francs CFA à titre de préjudice certain subi ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à titre de préjudice moral subi ;
- S'entendre condamner à lui payer la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Et, enfin, s'entendre condamner aux dépens ;

EN LA FORME

Attendu qu'avant tout débat au fond, le conseil de la Société de Transport Aorèma et Frères (STAF) a soulevé

l'irrecevabilité de l'action de ZOUNGRANA Wendtwn Roland ; Qu'il explique qu'en réalité, « STAF » n'est pas une société mais un nom commercial ; Qu'en assignant la Société de Transport Aorèma et Frères (STAF), l'action de ce dernier mérite d'être déclarée irrecevable conformément aux articles 141 et suivants du code de procédure civile ;

Que le conseil de ZOUNGRANA Wendtwn Roland demande au tribunal de rejeter cette exception qui dénote de la mauvaise foi de la Société de Transport Aorèma et Frères (STAF ; Qu'en effet, cette société existe et mène ses activités sous cette appellation ; Que les billets vendus, les cachets et es reçus délivrés aux clients sont la preuve irréfutable de l'existence de cette société ;

Sur Ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 13 du code de procédure civile, « Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ; Que de la lecture combinée des articles 145 et 147 du même code, constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée et qu'elles doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse ;

Attendu que ZOUNGRANA Wendtwn Roland a assigné la Société de Transport Aorèma et Frères (STAF) en responsabilité contractuelle ; Que l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) prouve à

suffisance que « Société de Transport Aorèma et Frères (STAF) » n'est qu'un nom commercial, dépourvu de la personnalité juridique;

Qu'en l'assignant, ZOUNGRANA Wendtwen Roland expose son acte à la sanction d'irrecevabilité ;

Que son action irrecevable ;

▪ **Sur frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi 10-93 ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso que le juge peut, sur demande expresse et motivée, condamner la partie qui a succombé au paiement de frais non compris dans les dépens ; qu'en l'espèce, la défenderesse expose qu'elle a eu recours aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts dans la présente procédure et a ainsi engagé des frais ; Qu'il sollicite donc du Tribunal la condamnation de ZOUNGRANA Wendtwen Roland à lui payer la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu que si ZOUNGRANA Wendtwen Roland a succombé et doit donc supporter les frais non compris dans les dépens, l'équité commande cependant qu'il ne soit pas condamné à supporter lesdits frais ;

▪ **Sur les dépens**

Attendu que conformément à l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès est tenue au paiement des dépens ;

Que ZOUNGRANA Wendtwen Roland doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare l'assignation de ZOUNGRANA Wendtwen Roland irrecevable pour défaut de qualité de la défenderesse;
- Rejette la demande reconventionnelle de frais irrépétibles de OUEDRAOGO Boureima Adama
- Met les dépens à la charge de ZOUNGRANA Wendtwen Roland;

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

Président

Greffier.

Sibiri Jean Claude RAMDE
Magistrat